



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

gardiennage

Question écrite n° 3802

Texte de la question

Mme Josette Pons attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le problème posé par l'absence de disposition autorisant le stationnement de caravanes de tourisme, hors la période touristique, dans certaines régions de France. Ce stationnement recouvre en fait une activité de gardiennage de caravanes sur les propriétés privées, closes et inaccessibles au public. Le vide juridique dans ce domaine laisse le champ libre à ces appréciations divergentes des autorités chargées de faire appliquer la réglementation en matière de stationnement de caravanes. Elle lui demande donc, dans l'attente de dispositions relatives à l'activité en question, de clarifier la réglementation qui lui est actuellement opposable sur l'ensemble du territoire.

Texte de la réponse

L'article R. 443-13 relatif au garage des caravanes distingue, d'une part, les terrains de camping aménagés, autorisés en application de l'article R. 443-7-3 et, d'autre part, les terrains affectés au garage collectif des caravanes. Un simple « garage collectif », qui ne constitue pas un camping aménagé, est soumis à la procédure d'autorisation des installations et travaux divers, conformément aux articles L. 442, R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Données clés

Auteur : [Mme Josette Pons](#)

Circonscription : Var (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3802

Rubrique : Services

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3315

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5188